



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012353-0010**

**signé par Mr le directeur de la DDTM  
le 18 Décembre 2012**

**DISE**

Arrêté portant autorisation au titre du code de l'environnement des travaux de mise en sécurité de la traversée du Vidourle sur le canal du Rhone à séte

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc Roussillon

Service Nature

Division Police des Eaux Littorales

Nîmes, le

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur

## ARRETÉ N°

### Voies Navigables de France Travaux de mise en sécurité de la traversée du Vidourle sur le canal du Rhône à Sète

#### Autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement

- VU** la Directive n° 2000-60 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L214-1 à 6 ainsi que les articles L.218-42 à L.218-56, R.214-1 à R.214-56 et R.218-3 ;
- VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, et notamment les articles 176 à 180
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la région Rhône Alpes, le 20 novembre 2009 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Camargue gardoise approuvé le 27 février 2001 ;
- VU** la demande du pétitionnaire du 27 avril 2011
- VU** le dossier de demande d'autorisation n° 30-2012-00075 soumis à enquête publique ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral n°2012110-0003 du 18 avril 2012 portant ouverture du 3 mai au 22 mai 2012 inclus de l'enquête publique portant sur l'autorisation au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;
- VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur émis dans son rapport daté 6 juin 2012 ;

- VU** le rapport établi par la Division Police des Eaux Littorales de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc - Roussillon ;
- VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques de du Gard lors de la séance du 4 décembre 2012 ;
- VU** le projet d'arrêté notifié à Voies Navigables de France comme le prévoit l'article R.214-42 du code de l'environnement ;
- VU** la réponse formulée par Voies Navigables de France sur le projet d'arrêté par courrier du 13 décembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée,

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

**CONSIDERANT** que les modalités de travaux mises en œuvre sont adaptées aux différentes phases de chantier afin de minimiser leur impact sur le milieu marin,

**CONSIDERANT** les études et les caractéristiques du projet telles que définies dans le dossier visé,

**CONSIDERANT** que les effets sur l'environnement du projet envisagé sont réduits autant que possible par l'ensemble des mesures prévues dans le dossier et/ou prescrites dans le présent arrêté,

**CONSIDERANT** que le projet tend à améliorer la sécurité et les conditions de navigation au droit de ce passage.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

## **ARRETE**

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1- BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

L'établissement public Voies Navigables de France (VNF), ci-après dénommé "le bénéficiaire", est autorisé à réaliser les travaux de mise en sécurité de la traversée du Vidourle sur le canal du Rhône à Sète, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 2 – CHAMPS D'APPLICATION DE L'ARRETE**

La présente autorisation est octroyée au titre de la nomenclature des opérations visées par l'article R.214-1 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes :

N° de la Rubrique	Intitulés	Régime de procédure
<b>3.1.1.0</b>	<b>Installations, ouvrages, (...) dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant :</b> 1° un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation



4.1.2.0	<b>Travaux d'aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :</b>  1° d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros  2° d'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros	Déclaration
---------	--	-------------

L'ensemble des opérations sera mené conformément aux engagements figurant dans le dossier de demande d'autorisation sus-visé dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions fixées dans la présente autorisation et à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 3 – NATURE DES OPERATIONS ET CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES**

L'opération consiste en la mise en place d'un système d'aide technique à la navigation constitué :

- de deux pieux métalliques de 1 m de diamètre fichés jusqu'au niveau de la couche de graves sableuses (- 21 m NGF), espacés de 30 m l'un de l'autre et implantés à 35 m des nez de murs en retour ;
- d'un système d'amortisseur cylindrique roulant de type DONUT de 2 m de diamètre extérieur et d'une hauteur de 2,50 m équipant chaque pieu ;
- d'une platine fixée en tête de pieu fixant limitant la flottaison du DONUT à la côte de 2,60 m NGF afin de limiter le risque de formation d'embâcles au droit des pieux provoqués par l'arrivée de corps flottants.

L'opération de travaux envisagée se déroule suivant les phases suivantes :

#### **- Travaux préparatoires**

Le mode d'acheminement des matériaux et outils utiles au bon déroulement du chantier privilégiera le transport par barges à partir d'un point portuaire à définir.

#### **- mise en place des pieux**

Les pieux sont des tubes métalliques implantés par battage à partir d'une barge arrimée sur les berges du Vidourle et fichés jusqu'à la couche de graves sableuses.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OPERATIONS DE TRAVAUX**

#### **4.1 Prescriptions générales**

Les travaux sont effectués conformément aux indications du dossier, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques et terrestres situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins. Pour cela, les travaux sont conduits en respectant les règles de sécurité suivantes :

- la nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne sont pas à l'origine de contamination du milieu. D'une manière générale, les emprises du chantier sont balisées de façon à canaliser les déplacements en dehors des sites naturels sensibles.
- Les accès, stationnements ainsi que la vitesse autorisée des véhicules sont choisis en vue de limiter les risques de pollution et les nuisances.
- Les engins de chantier sont stationnés sur une plateforme étanche afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle.
- Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines sont disponibles en permanence sur le site.
- Les substances polluantes (hydrocarbures, huiles....) susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux en cas de déversement sont stockées hors d'atteinte de celles-ci dans des récipients étanches et sur des aires de stockages imperméabilisées munies de bacs de rétention.
- Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Les déchets de chantier sont traités dans le respect de la réglementation en vigueur.
- Les eaux usées des aires de vie du chantier sont raccordées aux réseaux publics d'assainissement. En cas d'impossibilité, ces aires seront équipées de cuves de stockage étanches qui seront régulièrement vidangées par une société agréée.
- Mise en place d'un plan de prévention des risques accidentels.
- Balisage de la zone de chantier de façon à canaliser les déplacements du personnel et des engins lourds en dehors des sites naturels sensibles.

#### **4.2 Mesures de suivi de la qualité de l'eau**

Les travaux de battage des pieux sont conduits selon des procédures et des techniques limitant la dispersion de particules fines dans le milieu aquatique.

La zone des travaux située au droit de la connexion hydraulique entre le canal et le Vidourle sera confinée par la mise en place d'un barrage anti-MES. Celui-ci sera installé dans le lit mineur du Vidourle au Sud du Canal durant toute la durée de la phase de battage des pieux.

Le bénéficiaire met en place un suivi régulier de la qualité de l'eau. Au moins 2 semaines avant le démarrage des travaux, il transmet un protocole de suivi au service en charge de la police des eaux littorales. Ce protocole précisera notamment les paramètres, la localisation des points de suivi et les seuils de vigilance et d'alerte retenus.

La validation de ce protocole par le service en charge de la police des eaux littorales est une condition au démarrage des travaux.

L'ensemble des mesures issues du suivi est consigné et transmis régulièrement au service en charge de la police des eaux littorales. Ces documents doivent comporter :

- les coordonnées des points de mesures ainsi que les dates et heures des mesures,
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne seraient pas réalisées par l'exploitant y compris le nom du laboratoire réalisant les analyses.



En cas de dépassement des seuils précités, la transmission doit être immédiate et accompagnée, dès que possible, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En fonction des résultats, le protocole pourra être adapté après avis du service de police des eaux littorales.

Le bénéficiaire s'assure lors des travaux, par tout moyen approprié, y compris par de simples observations visuelles, que les travaux n'ont pas d'impact significatif sur le milieu aquatique.

#### **4.3 Mesures de protection vis-à-vis du risque de crue**

Pendant la durée des travaux prévue en dehors de la période de risque maximal de crue (septembre à décembre), le bénéficiaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Aucun lieu de stockage de matériaux et de matériels de chantier ne sera réalisé dans une zone soumise à l'aléa inondation.

Le bénéficiaire est en relation avec le service de prévention des crues. Il est en capacité d'évacuer tous les matériels et engins en cas d'alerte météorologique.

Un plan d'intervention et les procédures en cas d'alerte météorologique lors de la période de travaux sont intégrés au cahier des charges de consultation des entreprises. Le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable de sa bonne exécution.

Ce plan est remis au service en charge de la police des eaux littorales au moins un mois avant le commencement des travaux.

#### **4.4 Prévention des pollutions accidentelles**

D'une manière générale, le bénéficiaire met en œuvre les moyens de lutte nécessaires contre les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention et de secours en cas de pollution accidentelle lors de la période de travaux est établie sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation. Ce plan d'intervention précise notamment :

- les modalités d'identification de l'accident (localisation, nature des matières concernées...) ;
- les modalités d'intervention en cas d'alerte météorologique ;
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (Police des eaux littorales, ONEMA, les délégations territoriales de l'Agence Régionale de Santé du Gard et de l'Hérault ainsi que les mairies d'Aigues-Mortes, de Marsillargues et de Saint-Laurent d'Aigouze) ;
- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes et le matériel nécessaire au bon déroulement de l'opération.

Ce plan est remis au service en charge de la police des eaux littorales au moins un mois avant le commencement des travaux.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le bénéficiaire est tenu d'interrompre immédiatement les travaux et de mettre en œuvre, par tout moyen approprié, des mesures de confinement et de limitation des effets sur le milieu aquatique. Il informe également

dans les meilleurs délais les maires concernés ainsi que le service chargé de la Police des Eaux littorales de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Aucune zone de stockage de produits dangereux ou toxiques et zone de stationnement des véhicules ne sera autorisée à proximité du Vidourle.

#### **4.5 Transport et sécurité**

Toutes les dispositions sont prises par le bénéficiaire pour porter à la connaissance des navigateurs et tous les autres usagers les caractéristiques de l'opération (date du chantier, localisation des travaux, signalisation adaptée).

Durant les travaux, les zones de stockage des matériaux sont sécurisées et les abords du chantier balisés (aussi bien pour la circulation terrestre que maritime et fluviale).

#### **4.6 Périodes d'exécution des travaux**

Les travaux sont interdits durant la période de migration des aloses feintes comprise entre le 1er mars et le 30 juin.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police des eaux littorales et le Service Départemental de l'ONEMA au minimum 1 mois avant le démarrage des travaux.

#### **4.7 Plan de chantier**

Le bénéficiaire établit un plan de chantier. Celui-ci est transmis au service en charge de la police des eaux littorales au moins un mois avant le démarrage des travaux. Il comporte notamment :

- le calendrier prévisionnel des travaux,
- les modalités d'exécution concernant la préservation du milieu aquatique et rivulaire (un plan masse présente les installations de chantier, les accès, les zones de stockage des engins et des matériaux, les zones de circulation des engins....)

#### **4.8 Bilan de fin de travaux**

Le bénéficiaire adresse au Préfet et au service en charge de la Police des Eaux Littorales, dans un délai d'un mois après la fin des travaux, un bilan global qui contiendra notamment le résultat des suivis et analyses réalisées, ainsi qu'une note de synthèse sur le déroulement de l'opération.

### **ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION**

#### **5.1 Prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages vis-à-vis de l'écoulement des eaux**

Après chaque épisode de crue, un contrôle de stabilité des pieux et du bon fonctionnement du système DONUT sera effectué par le bénéficiaire.

Les ouvrages ne devront pas faire barrage à l'écoulement des eaux :

- Tous les obstacles et objets dérivant retenus contre les pieux seront enlevés et évacués sous la responsabilité et aux frais du bénéficiaire.
- Une surveillance accrue des ouvrages par les services d'exploitations de VNF sera réalisée en période de crue.



## **5.2 Prescriptions relatives aux travaux d'entretien et réparation**

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en bon état de fonctionnement les ouvrages objet de la présente autorisation, de façon à toujours convenir à l'usage auquel ils sont destinés, à maintenir la sécurité des usagers, à éviter toute dégradation des milieux aquatiques situés à proximité, et à ne pas impacter la libre circulation des eaux.

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des travaux d'entretien et réparations ne modifiant pas de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, selon les prescriptions du présent arrêté. Dans ce cas, le bénéficiaire est tenu d'informer au préalable le service en charge de la police des eaux littorales.

A cette fin, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police des eaux littorales un dossier descriptif technique intégrant les modalités de travaux prévus et une analyse des effets attendus sur le milieu, et les mesures visant à réduire les effets des travaux en vue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

En cas de travaux susceptibles de modifier de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants ou de porter atteinte à l'environnement, ceux-ci seront réglementés par un arrêté complémentaire établi, le cas échéant, après mise en œuvre d'une procédure d'autorisation, conformément aux termes de l'article R.214-17 du code de l'environnement.

## **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 6 - DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée à compter de la date de notification du présent arrêté, sauf en cas de retrait prévu à l'article 10 du présent arrêté.

### **ARTICLE 7 - MODIFICATION DE L'AUTORISATION**

Toute modification apportée aux ouvrages et installations, à la réalisation des travaux entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du Gard et du service en charge de la Police des Eaux Littorales et avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, notamment en matière de police de l'eau, si des inconvénients graves apparaissent ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles R.214-17, R.214-18 et R.214-26 du code de l'environnement.

Le Préfet fixe toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

### **ARTICLE 8 – CONTROLE DES PRESCRIPTIONS**

Le service en charge de la police des eaux littorales peut procéder à tout moment à des contrôles inopinés pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de laisser libre accès aux agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 de ce même code dans le respect des règles de sécurité.



Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition du service en charge de la police des eaux littorales, si nécessaire, les moyens nautiques permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

Les frais d'analyses et de prélèvements inhérents aux contrôles inopinés seront à la charge du titulaire.

#### **ARTICLE 9 - INFRACTIONS**

Indépendamment des poursuites pénales éventuellement encourues en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives dans les formes prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 et suivants du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la police des eaux littorales pourra demander au bénéficiaire d'interrompre les travaux ou l'exploitation.

#### **ARTICLE 10 – CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux prescriptions énumérées aux articles du présent arrêté dans le délai fixé, l'administration peut prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

#### **ARTICLE 11 – DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu à l'article R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

#### **ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXECUTION**

Un exemplaire du dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public :

- à la Préfecture de l'Hérault : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon (DREAL) – Service Nature ;
- à la mairie d'Aigues-Mortes pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.


Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au bénéficiaire et affiché par ses soins sur le site du chantier,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard et accessible sur son site internet,
- inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux régionaux ou locaux à la charge du bénéficiaire de l'autorisation ;
- adressé aux maires des communes d'Aigues-Mortes, de Marsillargues et de Saint-Laurent d'Aigouze consultées lors de l'enquête publique pour y être affiché pendant une durée minimale d'un mois ;
- adressé pour information à :
  - Monsieur le Directeur Régional de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
  - Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,
  - Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Camargue Gardoise.
  - Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vistre, Nappes Vistrenque et Costières.

Fait à Nîmes, le 18 décembre 2012

Pour le Préfet et par Délégation

Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer du Gard  
Chef de la DISE



Jean-Pierre SEGONDS